



**Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire N° 3714 du 3 mars 2026 de l'honorable Député Meris Sehovic au sujet de la perquisition par l'Unité spéciale de la Police (USP) à Bonnevoie.**

**1) Etant donné que l'USP n'est engagée que lorsque tous les moyens policiers conventionnels sont épuisés, sur la base de quels éléments a-t-il été décidé de recourir à elle pour cette perquisition ?**

Pour la perquisition en question, il a été décidé de charger l'Unité spéciale de la Police pour intervenir sur base d'éléments concrets tels que l'existence d'un péril imminent pour la sécurité et l'intégrité physique de personnes, de témoignages crédibles, notamment sur la possession d'une arme à feu par le suspect, et sur base d'une analyse rigoureuse des risques.

**2) Quelles procédures existent afin d'identifier à l'avance la présence éventuelle de personnes vulnérables dans les lieux visés par une intervention ?**

Sur base des informations renseignées dans le registre national des personnes physiques, la Police peut à l'avance identifier la présence éventuelle de personnes mineures ou de personnes âgées.

La Police ne dispose par contre pas de moyens pour obtenir des données sensibles telles que des informations relatives à un état de grossesse ou à une maladie grave, qui sont soumises à un régime de protection très strict.

**3) Quelles sont les directives encadrant l'usage d'armes pointées et de mesures de contrainte à l'égard de tiers qui ne constituent pas la cible directe de la perquisition ?**

La formation des policiers est basée sur la loi du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité et les cours de tactique policière qui leur sont dispensés. Comme il a déjà été expliqué dans le cadre de réponses à des questions parlementaires, des informations de nature opérationnelle relevant de la tactique policière ne sont pas révélées pour des raisons de confidentialité.

**4) Une évaluation de cette intervention a-t-il été ou sera-t-il réalisé afin d'en apprécier la proportionnalité et la conformité aux règles en vigueur ?**

L'Inspection générale de la Police s'est saisie d'office d'une enquête administrative dans le cadre de laquelle elle analysera ces éléments.

**5) Comment les personnes concernées sont-elles informées de leurs droits et des voies de recours possibles lorsqu'elles estiment avoir subi un préjudice physique ou psychologique à la suite d'une intervention policière ?**



Le site Internet de l'IGP fournit des indications détaillées sur la procédure à suivre par les personnes qui estiment être en présence d'un manquement ou d'un comportement inapproprié d'un membre de la Police ou d'un problème de fonctionnement d'un service de la Police.

Luxembourg, le 27 mars 2026  
Le Ministre des Affaires intérieures,  
(s.) Léon Gloden